

« PESI GES VISION PER 2 »

PLAN D'EPARGNE SALARIALE ET EPARGNE RETRAITE INTERENTREPRISES (PESI)

En application de l'article L. 3333-7 du code du travail, le présent avenant constat modifie les plans Plan d'épargne interentreprises (PEI) et les Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOI) dénommés GES OPPORTUNITES, GES EVOLUTION, ESSENTIEL, TESORUS, TESORUS EPARGNE + RETRAITE, TESORUS PARTENAIRES ÉPARGNE + RETRAITE, GES 2004 et le PERCOI GES.

L'ensemble des PEI ci-dessus sont transformés pour devenir le PEI GES VISION PER 2 mentionnés à L.3333-2 du code du travail.

L'ensemble des PERCOI ci-dessus sont transformés en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises GES VISION PER 2 (ci-après dénommé PERCOLI GES VISION PER 2) mentionnés à l'article L. 224-16 du code monétaire et financier.

Toutes les entreprises adhérentes aux plans listés ci-dessus ont été informées par courrier postal le 4 octobre 2019 (le cachet de la poste faisant foi), des modifications des PEI PERCOI listés ci-dessus et du nouveau règlement de PEI/PERCOLI GES VISION PER 2 qui leur sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 si elles ne s'y sont pas opposées dans le délai d'un mois.

Le regroupement de ces Plans Interentreprises portera le nom de **PESI GES VISION PER 2**

EXPOSE DES MOTIFS

Cet accord vise à faciliter la mise en place et le développement de plans d'épargne salariale et l'épargne retraite au sein des entreprises entrant dans son champ d'application, en offrant à celles-ci l'accès aux dispositifs simplifiés suivants :

- **PEI : Plan d'Epargne Interentreprises** permettant aux salariés de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un capital avec un horizon de placement à 5 ans,
- **PERCOLI : Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises** permettant aux salariés de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une rente ou un capital en vue de la retraite.
- **PARTICIPATION des salariés aux résultats de l'entreprise** : pour les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties obligatoirement à la participation.

En cas de modification législative postérieure à la signature du présent accord, cette dernière s'appliquera d'office aux bénéficiaires du présent accord si la Loi le permet. Dans ce cas, une information spécifique sera effectuée auprès des bénéficiaires concernés.

Chapitre I. - DISPOSITIONS COMMUNES

Article I-1 - OBJET DU PESI

Conformément aux articles L. 3333-1 et suivants du Code du Travail et L224-1 et suivants du code monétaire et Financier, ce Plan d'Epargne Salariale et Epargne Retraite Interentreprises (PESI) a pour objet de permettre aux salariés, et le cas échéant aux chefs d'entreprise et mandataires sociaux (voir article I-2) de chaque entreprise couverte par l'accord de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte-titres, et a pour objet l'acquisition et le versement d'un capital payable au titulaire en fonction de la date de disponibilité des avoirs ou sur option dans le cadre du PERCOLI de droits viagers personnels payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Article I-2 – PARTICIPANTS AU PESI

I-2-1 Les Bénéficiaires

Tout salarié d'une entreprise ayant adhéré à l'accord et entrant dans le champ d'application de l'accord peut bénéficier du PESI à condition d'avoir une **ancienneté de 3 mois dans l'entreprise**. (*Article L. 3342-1 du Code du Travail et L224-17 du Code Monétaire et Financier*). **Cette ancienneté pourra être réduite par l'entreprise dans les conditions particulières lors de son adhésion**. L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le plan. L'ancienneté est calculée en tenant compte de l'ancienneté acquise sur l'exercice au cours duquel le versement est effectué, plus les douze mois précédents (que cette ancienneté ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail).

De plus, pour les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et moins de deux cent cinquante salariés (en plus du chef d'entreprise ou du dirigeant), les chefs d'entreprise et les dirigeants de ces entreprises (ainsi que leurs conjoints ou partenaires liés par un PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ou à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime) même non titulaires d'un contrat de travail, peuvent bénéficier du PESI dans les mêmes conditions que les salariés.

Anciens salariés :

- retraités ou préretraités

Les anciens salariés qui ont quitté l'entreprise pour partir en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne dans les conditions fixées au chapitre II et III du présent accord. Ils ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

- non retraités ni préretraités

Les salariés dont le contrat de travail est rompu pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent rester adhérents du plan d'épargne. Ils ne peuvent, par contre, plus effectuer de nouveaux versements sauf dans le cas du PERCOLI s'ils n'ont pas accès à un PERCOLI chez leur nouvel employeur. Ces versements éventuels sur le PERCOLI ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise. Par dérogation à l'article L224-15 du code monétaire et financier, les frais afférents à la gestion de ces nouveaux versements sont alors à la charge exclusive de l'ancien salarié.

Les anciens salariés peuvent demander également le transfert de l'intégralité de leurs avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise de leur nouvel employeur, ou dans un autre plan d'épargne interentreprises comportant une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine.

Les droits individuels en cours de constitution du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERCOLI) sont transférables dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L-224-1 et suivants du code monétaire et financier.

A noter que le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Salariés dont le contrat de travail est suspendu :

Les personnes dont le contrat de travail est suspendu (congrés non assimilés à du temps de travail effectif ou du temps de présence) peuvent continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne dans les conditions fixées au chapitre I-4 du présent accord.

I-2-2 Les Epargnants

On appelle épargnant tout bénéficiaire ayant effectué au moins un versement sur le plan.

Tout versement sur le plan implique l'acceptation expresse des conditions générales et particulières de l'accord et du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise visés à l'article I-5.

L'épargnant bénéficie de la prise en charge des frais de fonctionnement du plan par son entreprise selon les modalités définies à l'article I-7-3. Il peut également bénéficier le cas échéant de l'abondement de l'entreprise suivant les conditions indiquées dans son adhésion au présent PESI.

Article I-3 - CHAMP D'APPLICATION - PROCEDURE D'ADHESION

I-3-1 Champ d'application

Pour entrer dans le **champ d'application** du **PESI GES VISION PER 2**, l'entreprise doit avoir son siège social ou une implantation située en France Métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer. Elle peut adhérer au PESI par adhésion à l'un des deux plans (PEI / PERCOLI) du présent accord ou aux deux : quelle que soit son activité.

I-3-2 Adhérents et procédure d'adhésion

LES ENTREPRISES ADHERENTES :

Toute entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord peut adhérer au PESI.

L'adhésion d'une entreprise au PESI est libre et facultative. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent accord.

PROCEDURES D'ADHESION :

Toute entreprise adhérente doit signer un accord d'adhésion au PESI précisant les modalités de son engagement au travers des conditions particulières d'adhésion.

L'adhésion pourra être conclue :

- **soit par accord entre l'entreprise et le Comité Social et Economique (ou comité d'entreprise)**
- **soit par accord entre l'entreprise et les salariés suite à la ratification de la majorité des deux tiers du personnel.**

Seule l'adhésion de l'entreprise au PESI GES VISION PER 2 permet aux salariés de cette entreprise de bénéficier de ces avantages.

L'accord d'adhésion précisera le choix des dispositifs qui sont propres à l'entreprise adhérente et notamment les modalités d'abondement choisies parmi les formules détaillées dans le chapitre IV du présent accord.

L'adhésion d'une entreprise satisfaisant aux conditions mentionnées dans cet article ne donnera pas lieu à un avenant au présent accord. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord d'adhésion n'a pas à être déposé par l'entreprise adhérente à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dépositaire de l'accord.

Article I-4 - ALIMENTATION DU PESI

Le PESI peut être alimenté par :

1. Les versements volontaires des épargnants.
2. De sommes versées au titre de l'intéressement prévu au titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail.
3. De sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail.
Les sommes issues de la participation inscrites en comptes courants bloqués qui deviennent disponibles peuvent, sur demande du salarié, être réinvesties dans le Plan sans délais suivant la fin de leur période d'indisponibilité afin de continuer à bénéficier des mêmes exonérations. Les sommes indisponibles peuvent être transférées à tout moment vers le PEI ou le PERCOLI.
4. **Les versements complémentaires de l'employeur (abondement)** dont les modalités sont définies aux articles II-2 et/ou III-2.
Ces sommes peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas. Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation de la Sécurité Sociale. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires. Cependant, l'abondement est soumis à la CSG et à la CRDS pour l'ensemble des épargnants en application de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale. Ces sommes sont également assujetties au forfait social pour les entreprises dépassant le seuil de 50 salariés.

L'abondement est déterminé de façon indépendante sur chacun des plans (voir dispositions particulières du PEI et du PERCOLI).

Conformément à l'article L3332-13 du code du travail, l'abondement versé par l'entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242.1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de son adhésion au PESI. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'adhésion au PESI.

L'abondement de l'entreprise est versé concomitamment aux versements volontaires des épargnants, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ de l'épargnant de l'entreprise.

5. **Les droits inscrits au compte épargne temps** avec le régime de la fiscalité en vigueur du plan sur lesquels ils sont versés.
6. **Le transfert des sommes provenant d'autres plans d'épargne** (ou dans le cadre du PERCOLI, provenant de tous les dispositifs mentionnés à l'article L224-40 du code monétaire et financier) dans les conditions prévues par la Loi.
Dans le cadre du transfert d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont l'épargnant n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail, ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

Le PER d'entreprise Collectif Inter entreprises, pourra également être alimenté par :

7. les **sommes correspondant aux jours de repos non pris pour les entreprises dépourvues de compte épargne temps (CET).**
8. **De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur**
Dans ce cas, l'entreprise doit avoir opté (dans les conditions de mise en place précisées au deuxième alinéa de l'article L224-14 du code monétaire et financier) pour la mise en place de versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L224-2 du code monétaire et financier pour une ou plusieurs catégories de salariés (constituées à partir des critères objectifs mentionnés au 4o du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale).
Lorsque les versements obligatoires sont mis en place à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de la mise en place de cette option peuvent se dispenser, à leur initiative, de participer aux versements obligatoires des salariés.

Article I-5 - GESTION DES FONDS ET CHOIX DES INVESTISSEMENTS

Les sommes alimentant le plan, telles qu'elles sont définies à l'article I-4 et quelle que soit leur origine, sont affectées à l'acquisition d'actions ou de parts de d'Organismes de Placements Collectifs (OPC) ci-après dénommés support de placements.

Les versements donneront lieu à la rédaction d'un bulletin individuel de versements. Les versements ont lieu :

- lorsqu'ils proviennent de **versements volontaires de l'épargnant, des jours de repos non pris ou du Compte Epargne Temps** : aux dates fixées par l'Entreprise, ces dates ne conduisant pas à écarter certains participants du bénéfice du PESI,
- lorsqu'ils proviennent de **l'intéressement** ou de la **participation** suivant les modalités prévues par chacun des accords,
- lorsqu'ils proviennent de **transferts** : à tout moment.

I-5-1 - CHOIX DES INVESTISSEMENTS

La totalité des sommes versées dans les plans PEI et PERCOLI sont investis selon le choix individuel de l'épargnant sur les supports de placements proposés par le plan et pour lesquels l'entreprise a opté.

Pour chacun des dispositifs proposés (PEI et/ou PERCOLI), l'entreprise choisit sur son adhésion un ou plusieurs supports de placements proposés par les gammes de supports de placements listées ci-dessous.

L'entreprise peut opter lors de son adhésion pour une des deux gammes suivantes :

- la Gamme Groupama Epargne Responsable dont les supports de placements sont détaillés en **annexe 1**
- la Gamme Tesorus dont les supports de placements sont détaillés en **annexe 2**

Elle peut également opter pour un ou plusieurs supports de placements des gammes suivantes :

- la Gamme Groupama Expertise dont les supports de placements sont détaillés en **annexe 3**
- la Gamme Partenaires dont les supports de placements sont détaillés en **annexe 4**

Dans le cas d'une offre sur mesure, l'entreprise pourra opter lors de son adhésion pour un ou plusieurs supports de placements des gammes.

I-5-2 – LA GESTION DES SUPPORTS DE PLACEMENTS

Les sommes alimentant le plan sont versées au dépositaire des avoirs des Organismes de Placements Collectifs (OPC) désignés ci-après dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

La gestion de l'épargne salariale se décompose en deux pôles : la gestion administrative (tenue des comptes conservation de parts et tenue de registres) et la gestion financière (gestion des Organismes de Placements Collectifs (OPC)).

Le Teneur de compte conservateur de parts :

L'activité de gestion administrative est assurée par **GROUPAMA EPARGNE SALARIALE**, située 2, boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE, ci-après dénommé le Teneur de compte.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, est une Entreprise d'investissement agréée par l'ACPR et habilitée à la tenue de compte – conservation de parts par l'AMF.

A ce titre, elle assure la tenue de compte – conservation de parts et la tenue de registre des avoirs détenus par les bénéficiaires des Organismes de Placements Collectifs (OPC) ci-dessus désignés. Elle assure également la tenue de la comptabilité titres et espèces, l'exécution des opérations sur parts ou actions des Organismes de Placements Collectifs (OPC) et la gestion de la disponibilité des avoirs des bénéficiaires de la Société.

Les sociétés de gestion :

La gestion financière des supports de placements est assurée par les Sociétés de gestion figurant sur les DICI de chacun des supports proposés.

Les sociétés de gestion sont ci-après dénommées le Gestionnaire, conformément au règlement des dits Organismes de Placements Collectifs (OPC) et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Dépositaires :

Les avoirs des Fonds Communs sont déposés au Dépositaire du support de placement dont les coordonnées figurent sur le DICI.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans des Organismes de Placements Collectifs (OPC) et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des Organismes de Placements Collectifs (OPC) et par conséquent de la valeur de chaque part (ou action) ou fraction de part (ou action).

Ce réinvestissement assure aux adhérents une exonération d'impôt sur ces revenus qui est maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité.

I-5-3 – LES MODES DE GESTION

Dans le cadre du PEI le mode de gestion est celui de la gestion Libre (défini ci-après).

Dans le cadre du PERCOLI, sauf décision contraire et expresse du participant, les versements sont affectés en gestion pilotée (défini ci-après) sur la Grille « Equilibré Horizon Retraite ». Cependant les épargnants qui le souhaitent pourront opter au choix pour la gestion libre ou en gestion pilotée sur une autre grille proposée : la grille « Prudent Horizon Retraite » ou la grille « Dynamique Horizon Retraite ».

▪ **La gestion libre dans le cadre du PEI ou du PERCOLI :**

Elle permet aux participants d'effectuer eux-mêmes la répartition de leurs avoirs entre les différents supports de placements proposés : FCPE ou SICAV.

Chaque épargnant peut décider à tout moment d'effectuer un arbitrage pour tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des supports de placements proposés par le plan.

Dans le cas où le plan ne proposerait plus un support de placements dans le PESI¹, les droits des bénéficiaires seraient transférés automatiquement vers un support de placement équivalent avec un niveau de risque identique après information des épargnants.

▪ **La gestion pilotée dans le cadre du PERCOLI : Option d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.**

C'est le mode de gestion par défaut du PERCOLI.

Cette option permet à chaque participant dans le cadre du PERCOLI de confier au Teneur de comptes la répartition de ses versements ainsi que l'allocation de ses avoirs entre différents supports de placements proposés dans le PERCOLI en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance (le départ à la retraite).

L'épargnant peut fixer lui-même cette échéance. Par défaut, l'âge de départ à la retraite retenu est 67 ans.

Cette répartition a pour objectif de réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des actifs détenus dans les supports de placements en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance.

La réduction progressive des risques financiers (désensibilisation) est formalisée à travers trois grilles (jointes en annexe), arbitrants chaque année entre 6 supports de placements :

- une Grille « **Prudent Horizon Retraite** »
- une Grille « **Equilibré Horizon Retraite** »
- une Grille « **Dynamique Horizon Retraite** »

Pour chaque grille, les arbitrages prévus par la grille s'effectueront sur les supports de placements ayant les profils de risques suivants :

- Un ou plusieurs supports dont Profil de risque et de rendement ne dépassera pas 3
- Un ou plusieurs supports diversifié avec un Profil de risque et de rendement égal à 4
- Un ou plusieurs supports Dynamique classés dans la catégorie « Actions des pays de la zone euro » ou Actions Internationales » avec un Profil de risque et de rendement égal à 5
- Un ou plusieurs supports Dynamique classés dans la catégorie « Actions des pays de la zone euro » ou Actions Internationales » avec un Profil de risque et de rendement égal à 6
- Un ou plusieurs supports PME-ETI investis en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 dudit code avec un Profil de risque et de rendement égal à 5 ou 6

Les grilles sont détaillées en **annexe 5**.

Il est procédé chaque mois à une réallocation des avoirs en fonction de l'évolution des marchés par rapport à l'allocation cible définie par la grille et chaque année à une réallocation des avoirs en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Conformément au décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, la répartition des avoirs de chaque grille permet pour chaque participant de respecter les seuils d'allocation dans des titres de petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire nécessaires pour l'application de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale fixant un taux de forfait social réduit (16 % au lieu de 20 %).

¹ Notamment dans le cas où la convention de distribution entre Groupama Epargne Salariale et la société de gestion n'était plus en vigueur, les supports de placements ne pourraient plus être proposés dans les plans (PEI, PERCOLI).

▪ **Choix du mode de gestion dans le PERCOLI.**

Le choix pour l'un ou l'autre des modes de gestion est exprimé par le participant lors de chacun de ses versements.

Chaque participant, lors de chaque versement, peut opter :

- pour la gestion pilotée via son bulletin de versement en indiquant le montant investi en « Gestion Pilotée ». Lors du premier versement en gestion pilotée le participant peut choisir une grille de gestion pilotée différente de la grille « Equilibré Horizon Retraite » qui est retenue par défaut. Les versements suivants effectués en gestion pilotée sont affectés ensuite conformément à la grille retenue initialement.
- et / ou opter pour la « Gestion Libre » en indiquant le montant du versement placé sur chaque support de placement.

Le participant peut choisir de placer une partie de ses avoirs en « Gestion Pilotée » et une partie de ses avoirs en « Gestion Libre ».

▪ **Modification du mode de gestion dans le PERCOLI.**

A tout moment le participant peut :

- modifier la grille de gestion pilotée en faisant la demande explicite.
- modifier ses choix de mode gestion (passage de gestion libre en gestion pilotée ou inversement) en faisant la demande explicite:

A défaut de choix clairement exprimé par un participant lors de son versement, ses versements seront affectés selon le mode de placement par défaut tel que précisé à l'art I-5-4.

En cas d'interruption de la gestion pilotée, les avoirs restent répartis selon les conditions définies par la grille à la date de la demande. Par la suite, le participant pourra effectuer à tout moment un arbitrage pour tout ou partie de son épargne dans les conditions définies par la gestion libre.

I-5-4 – MODE DE GESTION PAR DEFAUT

1- Placement par défaut du PEI

Chaque entreprise peut déterminer un support de placement par défaut lors de son adhésion, si ce n'est pas le cas, les sommes seront investies dans le support de placement **PRUDENCE de la gamme choisie (GER Prudence 1 ou Tesorus Prudence)**.

2 - Placement par défaut du PERCOLI

En l'absence de choix explicite de l'épargnant ou décision contraire et expresse du participant, sur son bulletin individuel de versements, les sommes seront :

- soit investies selon le mode de gestion pilotée Grille « Equilibré Horizon Retraite » si c'est le premier versement ou si l'épargnant avait opté pour la gestion libre lors des précédents versements.
- soit investies selon le mode de gestion pilotée avec la même grille de gestion pilotée précédemment choisie si l'épargnant avait opté pour la gestion pilotée lors des précédents versements,

I-5 - 5 - AFFECTATION PAR DEFAUT AU PERCOLI DE LA PARTICIPATION :

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate de la somme qui lui est attribuée au titre de la participation dans le délai imparti de 15 jours, la part investie automatiquement dans le PERCOLI est placée suivant le mode de gestion par défaut tel que précisé au 2^{ème} paragraphe de l'art I- 5-4.

Toutefois, dans ce cas, le participant peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le participant.

Article I-6 – INFORMATION DES EPARGNANTS

I-6-1 Information collective

L'information relative au présent plan d'épargne et aux supports de placements mentionnés lors de l'adhésion devra être effectuée par l'entreprise par tous moyens (affichage, information individuelle sur support papier ou par voie informatique) permettant aux salariés d'obtenir des données relatives au contenu du plan, et en particulier sur les diverses formes de placements offertes et leurs caractéristiques (actif, risque, rendement, DICI) ainsi que les modalités de l'abondement offert par l'entreprise.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire tient à disposition de l'entreprise un rapport annuel de gestion, un rapport simplifié destiné à chaque épargnant, ainsi que, chaque mois, la valeur de la part des supports de placements. L'entreprise a pour mission d'assurer l'information des épargnants sur ces divers documents par tous moyens qu'elle juge appropriés.

Les salariés ont accès à toute l'information pratique, juridique et financière liée aux solutions d'épargne salariale proposées par ce plan d'épargne sur le site Internet de Groupama Epargne Salariale (www.groupama-es.fr).

I-6-2 Information individuelle

Pour chaque opération, tout épargnant reçoit, du Teneur de comptes – teneur de registre, un avis d'opération.

Tout épargnant reçoit une fois par an, du Teneur de comptes- teneur de registre, un relevé annuel de situation comportant :

- L'identification de l'entreprise et du bénéficiaire ;
- Le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire ;
- Un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- Un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.
- Le relevé annuel de situation de compte comporte également la mention des frais de tenue de compte conservation prélevés sur les avoirs du bénéficiaire en cas de départ de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail.

Le relevé annuel de situation de compte est fourni au bénéficiaire dans un délai de trois mois suivant le 31 décembre de l'année précédente.

La remise de ces relevés sera effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données sauf si le bénéficiaire manifeste son opposition.

Le Teneur de comptes met à la disposition des entreprises adhérentes un livret d'épargne salariale qui explique de manière simple le fonctionnement des dispositifs proposés dans ce PESI et qui en présente les avantages et détaille les différentes déclinaisons de gestion financière afin de faciliter le choix des épargnants. Il appartient à l'entreprise adhérente de remettre ce livret d'épargne salariale à tous ses salariés au moment de son adhésion. De plus, tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale (Code du Travail article L 3341-6).

I-6-3 Cas du départ de l'entreprise ou décès de l'épargnant

L'entreprise s'engage, en cas de départ de l'épargnant, pour quelque cause que ce soit, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits. En cas de changement d'adresse, il appartient à l'épargnant d'en aviser l'entreprise (et/ou le Teneur de comptes). L'entreprise transmettra tout changement d'adresse au Teneur de comptes en temps utile et à minima une fois par an.

Tout épargnant quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif (Code du Travail article L 3341-7) de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des différents dispositifs de l'épargne salariale. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire sur le fait que les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant, notamment par prélèvements sur ses avoirs.

Lorsqu'un salarié ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une période de cinq ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité, son compte sera considéré comme inactif.

Les sommes et droits lui revenant sont alors tenus à sa disposition par le teneur de compte pendant 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, si le titulaire du compte ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, des Organismes de Placements Collectifs (OPC) sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 20 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

En cas de décès de l'épargnant, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits devenus immédiatement exigibles dans les 6 mois suivant le décès. Passé ce délai, dans le cas où la demande de liquidation intervient à compter du septième mois suivant le décès, le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts (exonération des intérêts) cesse de s'appliquer.

Dès lors que Groupama Epargne Salariale a connaissance des ayants droit, elle les informe des dispositions à prendre pour le déblocage.

En cas de décès de l'épargnant, en l'absence de manifestation de ses ayants droit auprès de l'établissement tenant le compte pendant une période de 12 mois à compter du décès, le compte sera considéré comme inactif.

Les sommes et droits revenant aux ayants droit sont alors tenus à leur disposition par le teneur de compte pendant 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire.

Passé ce délai, si les ayants droit ne se sont pas manifestés, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement tenant le compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, les parts ou actions d'Organismes de Placements Collectifs (OPC) sont liquidées et le produit de la vente sera versé en numéraire auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

A compter de leur dépôt à la CDC pour le compte des participants ou de leurs ayants droit, les sommes versées pourront être réclamées pendant un délai de 27 ans, délais aux termes desquels ces sommes sont acquises à l'Etat.

Article I-7 – FRAIS APPLICABLES AU PESI

I-7-1 Les frais de mise en place

Ces frais sont des frais forfaitaires facturés uniquement lors de la mise en place du(es) dispositif(s). Ils sont fixés dans la convention d'ouverture et de tenue de comptes.

I-7-2 Frais sur versements

Ces Frais peuvent être pris en charge en totalité ou en partie par l'entreprise (cf. chapitre IV - Aide Financière). Le montant des Frais sur versements au plan et les modalités de perceptions **sont précisés sur la convention de tenue de comptes et les conditions générales.**

I-7-3 Les frais de tenue des comptes individuels

Les **Frais de Tenue de Comptes** sont fixés dans la convention d'ouverture et de tenue de comptes.

Ces frais sont facturés annuellement² et révisables chaque année. En cas de modification des tarifs en vigueur, l'entreprise sera informée trois mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'entreprise aura la faculté de dénoncer le contrat en le signifiant au teneur de comptes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs. L'absence de dénonciation ou de contestation de l'entreprise dans le délai imparti vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

L'entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des épargnants présents dans l'entreprise (ces frais sont calculés suivant le nombre de comptes salariés de l'entreprise). Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise pour les épargnants qui l'ont quittée conformément aux conditions générales de la convention d'ouverture et de tenue de comptes signée entre le Teneur de Comptes et l'entreprise. Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires concernés ; leur règlement s'effectuera par prélèvements sur les avoirs de ces bénéficiaires.

I-7-4 Les Frais d'arbitrage

Les arbitrages sont facturés selon les modalités précisées dans les conditions générales de la convention d'ouverture et de tenue de comptes signée entre le Teneur de Comptes et l'entreprise.

² indépendamment de la réalisation d'opération ou non sur le plan

I-7-5 Les Frais de gestion (financière) des supports de placements (FCPE ou SICAV)

Les frais de gestion financière figurent sur les DICI des supports de placements (OPC) annexés au présent PESI. Ils sont prélevés sur la valorisation de ce support de placement qui affiche alors une performance nette de frais ou sont à la charge de l'entreprise par option si elle opte pour une classe de part permettant la prise en charge des frais de gestion.

I-7-6 Les Honoraires du Commissaire aux comptes des supports de placements (FCPE ou SICAV)

Ils sont à la charge de la société de gestion.

Article I-8 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Conformément à l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, un Conseil de Surveillance pour chaque Fonds Commun se réunira au moins une fois chaque année pour l'examen du rapport de gestion sur les opérations et résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les représentants des adhérents au Conseil de Surveillance du Fonds sont désignés conformément aux règlements du FCPE. Sa composition figure dans les règlements du FCPE. Conformément au I aliéna 6 de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et aux règlements des FCPE, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds.

Aucune modification des règlements du FCPE ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance du FCPE est composé pour chaque entreprise :

- par des salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- par des représentants de la direction.

Article I-9 – GOUVERNANCE DU PLAN - COMITE DE SURVEILLANCE DU PESI

Mise en place et composition du comité de surveillance

Le présent accord prévoit la mise en place d'un comité de surveillance commun à l'ensemble des entreprises adhérentes au plan.

Ce comité de surveillance est composé pour chaque entreprise adhérente au plan de :

- 1 membre salarié représentant les participants et anciens participants de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les participants, ou désignés par le ou les comités des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales, le choix étant laissé aux entreprises.
- 1 membre représentant la direction désigné par la direction des entreprises.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Comité de Surveillance. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des participants.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le comité peut entendre le ou les commissaires aux comptes compétents, qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

Rôle du comité de surveillance

Le comité de surveillance du plan se réunit une fois par an.

Il est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des participants.

Information du comité de surveillance

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

Consultation du comité de surveillance

Le gestionnaire du plan consulte le comité de surveillance:

- Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance;
- Sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du participants, en application du troisième alinéa de l'article L. 224-3.

Article I-10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

Chapitre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PEI

Article II-1 - PRECISIONS SUR LES BENEFICIAIRES DU PLAN

Les retraités ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements au PEI après leur départ de l'entreprise y compris après la cessation de leur contrat de travail. Cependant, ils ne peuvent pas bénéficier de l'abondement, les contraintes de blocage restent les mêmes, mais ils profitent des autres avantages liés au PEI : gestion collective et avantages fiscaux.

Article II-2 – ALIMENTATION DU PLAN

En application de l'article L. 3332-10 du Code du Travail, les versements volontaires annuels d'un épargnant sur le PEI ne peuvent excéder (cf I) :

- pour un salarié : 25% de sa rémunération annuelle brute,
- pour un retraité ou préretraité : 25% de sa pension de retraite ou allocation de préretraite,
- pour un chef d'entreprise ou un mandataire social : 25% de sa rémunération perçue au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires,
- pour un chef d'entreprise individuelle ou un professionnel libéral : 25% de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de son activité sur l'année précédente,
- pour le conjoint du chef d'entreprise ou son partenaire lié par un PACS ou pour un salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement : 25% du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant des versements volontaires pourra être limité, le cas échéant, lors de l'adhésion de l'entreprise, à un pourcentage inférieur au plafond légal de 25 %.

En cas de participation à plusieurs plans d'épargne salariale (PEE/PEI, PERCO/PERCOI, ...), le plafond mentionné ci-dessus s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires de chaque épargnant à ces divers plans. En revanche, ce plafond ne comprend pas les versements effectués dans le PERCOL ou PERCOLI.

Cet article propose plusieurs choix qui seront déterminés pour chaque entreprise lors de son adhésion.

Chaque entreprise lors de son adhésion pourra effectuer un choix sur les points listés ci-dessous. Ces choix indépendants pour chaque plan (PEI et PERCOLI) concernent notamment :

- **Aide financière**
- **Plafond des versements**
- **Durée des modalités d'abondement**
- **Formule d'abondement avec 3 possibilités de choix :**
 - **Taux unique**
(ce taux peut être différent par origine de versement et le montant d'abondement peut être plafonné soit individuellement soit au niveau de l'entreprise)
 - **Taux différents par tranche de versement**
(ce taux permet d'abonder les petits versements de manière plus incitative ou d'inciter les salariés à épargner)
 - **Taux en fonction de l'ancienneté**
(ce taux permet de récompenser la fidélité des bénéficiaires)

N.B. : Les sommes ainsi versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un adhérent à un ou plusieurs Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou Interentreprises (PEI) sont plafonnées à la limite légale en vigueur (8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), sans pouvoir excéder 300% de la contribution de l'adhérent.

Ces différents points sont détaillés au chapitre IV du présent accord.

Article II-3 - INDISPONIBILITE - SORTIE

Les sommes acquises pour le compte des adhérents sur le dispositif du PEI ne seront pas exigibles ou négociables avant un délai de cinq ans. Ainsi, les sommes seront disponibles à compter du :

- **1^{er} jour du sixième mois du cinquième exercice** suivant celui du versement si le PEI est partiellement alimenté par des sommes provenant de la participation et/ou l'intéressement ;
- **dernier jour du sixième mois de la cinquième année** suivant celle du versement dans les autres cas.

Cependant, les droits constitués par le titulaire du compte dans le cadre du PEI peuvent exceptionnellement être liquidées totalement ou partiellement au profit de l'épargnant ou de ses ayants droit sur leur demande, avant l'expiration de ce délai, dans les cas suivants :

- 1°) Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par le titulaire du compte ;
- 2°) La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3°) Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du titulaire du compte ;
- 4°) L'invalidité du titulaire du compte, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5°) Le décès du titulaire du compte, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6°) La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7°) L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le titulaire du compte, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8°) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9°) La situation de surendettement du titulaire du compte définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des avoirs ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du titulaire du compte doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au titulaire du compte par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire du compte, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du titulaire du compte, si la demande de déblocage anticipé intervient après le sixième mois suivant le fait générateur, les avantages fiscaux prévus au 4 au III de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts sont perdus. Dans ce cas, le déblocage anticipé reste néanmoins possible.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent les sommes épargnées immédiatement exigibles.

Si des cas de déblocages supplémentaires sont créés par la législation, sous réserve que la Loi l'autorise, ils seront applicables directement aux entreprises adhérentes, sans avoir à signer un avenant au présent accord

Chapitre III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERCOLI

Article III-1 – PRECISIONS SUR LES BENEFICIAIRES DU PLAN

Un ancien salarié peut continuer à effectuer des versements sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé (article L 3334-7 du Code du Travail).

Article III-2 – ALIMENTATION DU PLAN

Modalités spécifiques aux versements du PERCOLI

1. Versements Volontaires

Par défaut, le versement volontaire sera réputé déductible du revenu imposable dans les limites prévues aux dispositions prévues par les articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du code général des impôts.

Cependant le participant au plan d'épargne retraite peut renoncer au bénéfice de leur déductibilité fiscale³.

Cette option est exercée au plus tard lors de chaque versement et elle est irrévocable.

2. Les droits inscrits au compte épargne temps :

- a. s'ils ne proviennent pas d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur dans le CET bénéficiant dans la limite légale du plafond indiqué à l'article L3152-4 du code du travail (soit dix jours par an) de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et sont exonérés d'impôts sur le revenu.
- b. Si les droits correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, ils bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et à l'article L. 3332-27.

3. les sommes correspondant aux jours de repos non pris pour les entreprises dépourvues de compte épargne temps (CET) dans la limite prévu au 18° b-bis) de l'article 81 du Code Général des Impôts (soit 10 jours par an au 1/10/2019) et à condition que cela ne conduise pas à réduire le congé annuel du salarié en deçà de 24 jours ouvrables.

4. Abondement

Chaque entreprise lors de son adhésion pourra effectuer un choix sur les points listés ci-dessous. Ces choix indépendants pour chaque plan (PEI et PERCOLI) concernent notamment :

- **Aide financière**
- **Plafond des versements**
- **Durée des modalités d'abondement**
- **Formule d'abondement avec 3 possibilités de choix :**
 - **Taux unique**
(ce taux peut être différent par origine de versement et le montant d'abondement peut être plafonné soit individuellement soit au niveau de l'entreprise)
 - **Taux différents par tranche de versement**
(ce taux permet d'abonder les petits versements de manière plus incitative ou d'inciter les salariés à épargner)
 - **Taux en fonction de l'ancienneté**
(ce taux permet de récompenser la fidélité des bénéficiaires)

Ces différents points sont détaillés au chapitre IV du présent accord.

Versement d'un abondement unilatéral de l'employeur :

Les entreprises peuvent effectuer un versement unilatéral d'abondement dans ce plan ponctuel ou régulier même en l'absence de contribution du salarié.

³ Telle que prévue par les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du code général des impôts.

Les entreprises peuvent ainsi opter pour :

☐ **versement initial de l'employeur.** L'entreprise effectue un versement initial pour chaque salarié d'un montant **fixé par l'entreprise** compris entre 0 € et la limite d'un plafond fixé par l'article D224-10 du Code du Code Monétaire et Financier soit **2%** du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale par tranche de 10 €, même en l'absence de contribution du salarié. Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises (abondement indiqué ci-après). Ce versement est attribué uniformément à l'ensemble des salariés.

☐ **versements périodiques de l'employeur.**

L'entreprise effectue des versements périodiques pour chaque salarié d'un montant **fixé par l'entreprise** compris entre 0 € et la limite d'un plafond fixé par l'article D224-10 du Code du Code Monétaire et Financier soit **2%** du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale par tranche de 10 €, même en l'absence de contribution du salarié. Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises (abondement indiqué ci-après). Ces versements sont attribués uniformément à l'ensemble des salariés.

La périodicité choisie pour ces versements est : ☐ trimestrielle ☐ semestrielle ☐ une fois dans l'année

Ce versement périodique est mis en place pour une durée de : an(s)

N.B. : Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un épargnant à un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Collectif d'Entreprise (PERCOL) ou Interentreprises (PERCOLI) sont plafonnées à la limite légale en vigueur (16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), sans pouvoir excéder 300% de la contribution de l'épargnant.

En cas d'utilisation du versement unilatéral de l'entreprise (article D224-10 du Code du Code Monétaire et Financier), ce dernier est pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement.

5. Versements obligatoires

Ce plan peut recevoir, sur option de l'entreprise, des versements obligatoires.

Dans ce cas l'entreprise détermine lors de son adhésion :

Le taux de cotisation :

- ☐ le taux de cotisation sur salaire retenus entre : 0,5% du salaire brut et 8% du salaire brut par palier de 0,5%.
- ☐ La part salariale de la cotisation entre : 0 et 100% par palier de 1%

La part patronale de la cotisation étant le taux de cotisation moins la part pris en charge par le salarié.

La catégorie bénéficiaire :

- ☐ Ensemble du personnel
- ☐ Cadres tels que définis par les articles « 4, 4 bis et 36 » de la convention Agirc (CSS art. R 242-1-1, 1°)
- ☐ Non cadres tels que définis par les articles « 4, 4 bis et 36 » de la convention Agirc (CSS art. R 242-1-1, 1°)

Article III-3 - INDISPONIBILITE – SORTIE

Conformément aux dispositions légales, les sommes acquises pour le compte des épargnants au plan ne seront pas exigibles ou négociables avant le terme correspondant **au départ à la retraite** (conformément à l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et Financier).

Cependant, les droits constitués par le titulaire du compte dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent exceptionnellement être liquidées totalement ou partiellement (hormis en cas de décès) au profit de l'épargnant ou de ses ayants droit sur leur demande, avant l'expiration de ce délai, dans les cas de déblocage anticipés prévus à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier:

Soit dans les cas suivant :

1° Le décès du conjoint du titulaire du compte ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° L'invalidité du titulaire du compte, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

3° La situation de surendettement du titulaire du compte, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du compte, ou le fait pour le titulaire du compte d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5° La cessation d'activité non salariée du titulaire du compte à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire du compte ;

6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Cependant les droits correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (tels que mentionnés au 8 de l'article I-4 - ALIMENTATION DU PESI de cet accord) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Si des cas de déblocages supplémentaires étaient créés par la législation, sous réserve que la Loi l'autorise ils seront applicables directement aux entreprises adhérentes, sans avoir à signer un avenant au présent accord.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de titulaire du compte, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du titulaire du compte avant l'échéance du plan (mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier) la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tous les droits et entraîne la clôture du plan.

Sortie

- Information

Afin de faire son choix chaque participant au plan peut interroger cinq ans avant le départ en retraite (échéance du plan conformément à l'article L. 224-1 du Code monétaire et Financier), par tout moyen le Teneur de comptes afin :

- de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation
- et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée (allocation de l'épargne mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3 du code monétaire et Financier).

Six mois avant le départ en retraite (échéance du plan conformément à l'article L. 224-1 du Code monétaire et Financier), le Teneur de Comptes du plan informe le titulaire du compte de la possibilité susmentionnée.

- Modalités de sortie

La sortie du PERCOLI s'effectue, au choix de chaque épargnant, soit sous forme de rente viagère, soit sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

Cependant les droits correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (tels que mentionnés au 8 de l'article I-4 - ALIMENTATION DU PESI de cet accord) sont délivrés sous la forme d'une rente viagère.

Les modalités de conversion du capital en rente seront effectuées en fonction des données en vigueur au moment de la sortie.

Chaque épargnant qui souhaite bénéficier d'une rente exprimera son choix 1 mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte.

Ce choix sera matérialisé par un contrat de souscription de la rente établie auprès d'une des sociétés d'assurance du groupe agréée par le Code des Assurances soit par la société suivante :

- ☒ **GROUPAMA GAN VIE située 8-10, rue d'Astorg – 75 383 PARIS Cedex 08.**

Chapitre IV – OPTIONS D’ALIMENTATION DES PLANS

Cet article propose plusieurs choix qui seront déterminés pour chacune des entreprises en annexe ou lors de l'adhésion. Ces choix sont indépendants par plan.

- **Aide financière**

L'entreprise :

- ☐ **prend à sa charge 100%** des commissions de souscription sur les sommes versées sur le PEI et/ou le PERCOLI.
- ☐ **prend à sa charge 50%** des commissions de souscription sur les sommes versées sur le PEI et/ou le PERCOLI.
- ☐ **ne prend pas à sa charge** les commissions de souscription sur les sommes versées sur le PEI et/ou le PERCOLI

La prise en charge de ces frais peut être différenciée selon l'origine des sommes versées (Intéressement, Participation, versement volontaire, ...).

A défaut de choix lors de l'adhésion à l'accord, les commissions de souscription sont entièrement à la charge de l'épargnant.

Pour information, l'entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des épargnants selon les modalités indiquées à l'article I-7-3 (aide financière minimum) du présent document.

- **Durée des modalités d'abondement**

Les modalités d'abondement sont :

- ☐ **fixées pour l'année civile en cours.** Ensuite l'abondement minimal (correspondant à l'aide financière) s'appliquera d'office dès le premier jour de la prochaine année.
- ☐ **renouvelées par tacite reconduction** chaque année.

L'entreprise sera toujours libre de modifier ses modalités d'abondement. Dans ce cas, une information auprès des salariés sera dispensée.

A défaut de choix lors de l'adhésion à l'accord, les modalités d'abondement seront renouvelées par tacite reconduction chaque année.

- **Formules d'abondement**

Pour la durée d'application spécifiée ci-avant, chaque entreprise choisit une formule d'abondement spécifique parmi les **3 possibilités suivantes** :

A défaut de choix, l'abondement sera limité à l'aide financière indiquée ci avant.

Le taux d'abondement choisi pourra porter sur les versements issus de l'épargne personnelle (versements volontaires hors intéressement et hors jours de repos non pris) et/ou de l'Intéressement et/ou de la Participation et/ou soit du Compte Epargne Temps soit des jours de repos non pris (dans le cadre du PERCOL) et/ou des transferts dans les conditions prévues par la Loi. L'entreprise pourra ainsi choisir un taux d'abondement différent par origine de versement (épargne personnelle / Intéressement / Participation / CET ou jours de repos non pris / transferts).

A défaut de choix, l'abondement se déclenchera quelle que soit l'origine des versements.

1. Taux unique = % du versement (indiquez le pourcentage choisi entre 0% et 300% par tranche de 5%).

Pour cette option, l'entreprise pourra également fixer soit :

- un plafond global d'abondement versé pour l'ensemble des salariés ne dépassant pas :
 - Soit% de la masse salariale brute (indiquez le pourcentage choisi entre 1% et 25% par tranche de 0,5%).
 - Soit€ (indiquez un montant compris entre 2 000 € et 400 000 € par tranche de 500 €).

Si le calcul d'abondement conduisait à dépasser ce plafond global, l'abondement de chacun sera réduit à due proportion. Pour cette option, l'entreprise pourra indiquer des fenêtres de versement afin de respecter le timing de versement de l'abondement avant la fin de l'année.

- un plafond individuel : € (indiquer le plafond d'abondement entre 0 et la limite légale en vigueur par tranche de 100 €).

A défaut de choix (ou en cas de choix erroné), le plafond sera fixé au **plafond légal**.

Dans ce cas, l'entreprise pourra également :

- sur le plafond d'abondement du PEI déduire l'abondement perçu sur le PERCOLI
- sur le plafond d'abondement du PERCOLI déduire l'abondement perçu sur le PEI.

Ce qui reviendra à fixer un plafond commun à l'abondement du PEI et du PERCOLI

2. Taux différents par tranche de versement :

- **Tranches de versement :**

- Première tranche : M = € (indiquez un montant entre 100 € et 1 500 € par tranche de 50 €)
- Palier entre les tranches identiques : P = € (indiquez un montant entre 0 € et 1 000 € par tranche de 50 €)

- **Taux d'abondement 4 choix possibles :**

Tranches de versement	☐ choix 1	☐ choix 2	☐ choix 3	☐ choix 4
De 0 € à M €	300%	200%	100%	...% ⁽¹⁾
De M € à (M+P) €	200%	100%	50%	...% ⁽¹⁾
De (M+P) € à (M+2P) €	100%	50%	25%	...% ⁽¹⁾
Au-delà de (M+2P) €	0%	0%	0%	...% ⁽¹⁾

(1) Indiquer le pourcentage choisi entre 0% et 300% par tranche de 5%.

Dans le cadre du choix 4, la règle ne doit pas conduire à rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération (art L3332-12 du code du travail). Elle ne doit pas non plus conduire à écarter un épargnant de l'abondement maximum.

Exemple : si M = 300 €, P = 500 € et le taux d'abondement est le choix 3 alors :

Tranches de versement	Taux d'abondement	Montant maximum par tranche
De 0 € à 300 €	100%	300 €
De 300 € à 800 €	50%	250 €
De 800 € à 1 300 €	25%	125 €
Au delà de 1 300 €	0%	0 €
Abondement maximum (pour un versement d'au moins 1 300 €)		675 €

3. Taux variable en fonction de l'ancienneté :

- **Nombre de tranches d'ancienneté :** N = ☐ 2 tranches ☐ 3 tranches ☐ 4 tranches
- **Ancienneté par tranche :**
 - Première tranche : Moins de : an(s) (indiquez un nombre soit 1, 2, 3, 4 ou 5 ans)
 - L'amplitude entre les autres tranches sera identique
- **Le taux d'abondement pourra être :**
 - ☒ **uniforme :** T = % du versement (indiquez le pourcentage choisi entre 5% et 300% par tranche de 5%)
 - ☒ **ou variable en fonction de l'ancienneté :** pour chaque tranche, l'entreprise détermine un pourcentage différent choisi entre 5% et 300% par tranche de 5%

Ce choix ne doit pas conduire à une discrimination de certains salariés
- **Plafond d'abondement :**
 - Indiquez celui de la première tranche d'ancienneté M = € (entre 100 € et 2 000 € par tranche de 50 €)
 - Indiquez le palier par tranche d'ancienneté P = € (entre 0 € et 2000 € par tranche de 50 €)

D'où l'abondement est calculé comme suit si Nombre de tranches N = 4 et le Taux est uniforme:

Ancienneté (*)	Taux d'abondement uniforme	Plafond d'abondement par tranche d'ancienneté
Ancienneté inférieure à A (A = 1, 2, 3, 4 ou 5 ans)	T	M
Ancienneté supérieure ou égale à A et inférieure à 2 A		(M+P)
Ancienneté supérieure ou égale à 2 A et inférieure à 3 A		(M+2P)
Ancienneté supérieure ou égale à 3 A		(M+3P)

D'où l'abondement est calculé comme suit si Nombre de tranches N = 3 et le Taux est variable :

Ancienneté (*)	Taux d'abondement variable	Plafond d'abondement par tranche d'ancienneté
Ancienneté inférieure à A (A = 1, 2, 3, 4 ou 5 ans)	T1	M
Ancienneté supérieure ou égale à A et inférieure à 2 A	T2	(M+P)
Ancienneté supérieure ou égale à 2 A	T3	(M+2P)

Dans le cas où un épargnant se trouve seul dans une des tranches d'ancienneté, il sera automatiquement affecté à la tranche supérieure s'il existe des bénéficiaires à la tranche supérieure, sinon à la tranche inférieure.

*L'entreprise qui souhaite appliquer ce critère devra préalablement s'assurer que l'application de celui-ci n'a pas pour effet de rendre le taux d'abondement **croissant** avec la rémunération et qu'il ne correspond pas à un complément de **rémunération individuelle**.*

(*) L'ancienneté de l'épargnant est déterminée chaque année au 1^{er} janvier de l'année de son versement.

Exemple :

- Nombre de tranches d'ancienneté : N = 4
- Ancienneté par tranche : 2 ans
- Taux d'abondement uniforme : T = 50%
- Plafond d'abondement :
 - * première tranche : M = 100 €
 - * palier par tranche : P = 200 €

L'abondement sera donc calculé selon la grille suivante :

Ancienneté	Taux d'abondement	Plafond d'abondement par tranche d'ancienneté
Ancienneté inférieure à 2 ans	50%	100 €
Ancienneté supérieure ou égale à 2 ans et inférieure à 4 ans		300 €
Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans		500 €
Ancienneté supérieure ou égale à 6 ans		700 €

4. Taux d'abondement différents par support de placements :

Les versements effectués sur les Supports de placements ci-dessous : (1)	Taux d'abondement Applicable (2)	Plafond d'abondement (3)
.....		
.....		
.....		

L'entreprise détermine lors de son adhésion :

- (1) le ou les supports de placements qui seront abondés
- (2) le taux d'abondement applicable pour chaque support (indiquez le pourcentage choisi entre 5% et 300% par tranche de 5%)
- (3) le plafond d'abondement applicable pour chaque support € (indiquer le plafond d'abondement entre 0 et la limite légale en vigueur par tranche de 100 €). A défaut de choix (ou en cas de choix erroné), le plafond sera fixé au **plafond légal**.

Exemple :

Afin de favoriser les versements dans l'économie solidaire, l'entreprise pourrait choisir l'abondement suivant :

Les versements effectués sur les supports de placements ci-dessous : (1)	Taux d'abondement applicable (2)	Plafond d'abondement (3)
GER SOLIDAIRE 1	100 %	Limite légale
Tous les autres supports de placements :	50 %	1 500 €

Chapitre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PARTICIPATION

Le plan d'épargne inter entreprise peut faire office d'accord de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties directement à la participation. Les sociétés adhérentes souhaitant bénéficier de ce dispositif, indiqueront les modalités d'application suivant les choix précisés ci-dessous.

Article V-1 - FORMULE DE CALCUL

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée " Réserve Spéciale de Participation " (RSP).

La formule de la RSP par défaut est égale :

$$1/2 (B - 5\% C) * (S/VA) \text{ (Formule légale)}$$

Où : - B représente le Bénéfice net fiscale tel que définit ci-dessous.

- B net comptable : représente le Bénéfice net comptable
- C = Capitaux propres de l'entreprise ;
- S = Salaires de l'entreprise ;
- VA = Valeur Ajoutée de l'entreprise.

Pour les entreprises ne souhaitant pas appliquer la formule légale, pour opter pour une des formules dérogatoires suivantes :

- ☐ **1/2 (B - 5% C) * (S/VA) (Formule légale) (1)**
- ☐ **(B - 5% C) (Formule dérogatoire) (2)**
- ☐ **(B net comptable - 5% C) (Formule dérogatoire) (3)**
- ☐ **1/2 * B (Formule dérogatoire) (4)**
- ☐ **1/2 * B net comptable (Formule dérogatoire) (5)**

Lorsque l'entreprise applique une formule DEROGATOIRE elle assure aux salariés des droits au moins équivalents à l'application de la formule légale (1) dans la limite d'un des plafonds légaux que l'entreprise déterminera lors de son adhésion. A défaut de choix, le plafond retenu sera le Bénéfice net fiscal diminué de 5% des capitaux propres dans le cas où l'entreprise choisit la formule n°(2) dans la limite du Bénéfice net comptable diminué de 5% des capitaux propres dans le cas où l'entreprise choisit la formule n°(3), la moitié du bénéfice net fiscal dans le cas où l'entreprise choisit la formule n°(4) et la moitié du bénéfice net comptable dans le cas où l'entreprise choisit la formule n°(5):

Où : - B représente le Bénéfice net fiscale tel que définit ci-dessous.

- B net comptable : représente le Bénéfice net comptable
- C = Capitaux propres de l'entreprise ;
- S = Salaires de l'entreprise ;
- VA = Valeur Ajoutée de l'entreprise.

Plus précisément,

- Bénéfice net fiscal de l'entreprise

Soit la différence entre d'une part, le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts, et d'autre part, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu correspondant. Le bénéfice net ainsi obtenu est augmenté, le cas échéant, du montant de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net après toutes les corrections prévues est attesté par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes.

Il est à noter que :

- **lorsque l'entreprise bénéficie d'une exonération totale, les bénéfices sont** « majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts » ;
- dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable de cet exercice, diminué :

* De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

* Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents.

- **C représente les capitaux propres de l'entreprise**

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés : ils comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Toutefois, la réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte *pro rata temporis*.

La réserve de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

Enfin, le montant des capitaux propres, auxquels est appliqué le taux de 5% visé ci-dessus est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux qui sont investis à l'étranger, calculés au *pro rata temporis* en cas d'investissement en cours d'année. Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après publication à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents. Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu : l'appréciation s'effectue comme en matière de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en ajoutant aux capitaux, définis ci-dessus, le montant des avances en compte courants faites à l'entreprise par l'exploitant individuel ou, dans les sociétés ou organismes dont les bénéfices sont imposés conformément à l'article 8 du code général des impôts, par les associés au nom desquels ces bénéfices sont ainsi imposés.

Pour les coopératives agricoles, les capitaux propres sont calculés suivant des modalités spécifiques.

Le montant des capitaux propres est attesté par l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes.

- **S représente les salaires de l'entreprise**

Les montants à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (article D 3324-1 du code du travail).

- **VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise**

La valeur ajoutée est déterminée en faisant le total des postes énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- charges de personnel,
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- charges financières,
- dotations de l'exercice aux amortissements,
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- résultat courant avant impôts.

Pour les entreprises financières (entreprises de banque et d'assurances), la valeur ajoutée est déterminée suivant les modalités précisées par l'article D. 3324-3 du code du travail.

Pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), l'article R. 3323-9 du code du travail définit des conditions spécifiques de calcul de la participation.

Article V-2 - BENEFICIAIRE ET REPARTITION

Sont bénéficiaires du présent accord, toutes les personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail pendant l'exercice de référence ayant **3** mois d'ancienneté. **Cette ancienneté pourra être réduite par l'entreprise dans les conditions particulières lors de son adhésion.**

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

De plus, l'entreprise se soumettant volontairement aux dispositions de la participation (entreprise employant habituellement moins de cinquante salariés) alors le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personne morale, son président, directeur général, gérant ou membre du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise ou son partenaire lié par un PACS s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, bénéficie de ce régime.

La réserve de participation est répartie par défaut entre les bénéficiaires désignés ci-dessus proportionnellement aux salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de calcul (tels que définis ci-dessous).

L'entreprise peut également opter lors de son adhésion pour une répartition définie selon les modalités suivantes :

- ☐% (indiquez le pourcentage choisi entre 10% et 100% par tranche de 10%) **proportionnellement aux salaires** perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence. Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale auxquels on ajoute les indemnités de congés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées.

De même, s'ajoutent à ces salaires, et sont également prises en compte pour la répartition de la réserve spéciale de participation, les rémunérations qui auraient été perçues par les salariés s'ils avaient travaillé pendant les périodes d'absence visées aux articles L1225-17 (congé maternité), L1225-37 (congé d'adoption) et L1226-7 du Code du travail (arrêt de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle), sous déduction des compléments de salaires versés, le cas échéant, par l'entreprise.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Si un bénéficiaire n'accomplit pas la totalité de l'exercice de référence dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata de sa durée de présence.

Pour les bénéficiaires (chef d'entreprises et conjoints) visés à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article I-2-1, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise, et dans les limites de plafonds de répartition individuelle.

- ☐% **de manière uniforme** (indiquez le pourcentage choisi entre 10% et 100% par tranche de 10%). (l'enveloppe est divisée entre tous les salariés bénéficiaires sans tenir compte ni du salaire ni du temps de présence).
- ☐% **proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice** (indiquez le pourcentage choisi entre 10% et 100% par tranche de 10%). Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandat de représentation du personnel, ...). De même sont considérés comme du temps de présence, les périodes d'absence visées aux articles L1225-17 (congé maternité), L1225-37 (congé d'adoption) et L1226-7 du Code du travail (arrêt de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle).

Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la Société, ce plafond comme le plafond qui limite la prise en compte des salaires, est réduit « prorata temporis ».

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond des droits individuels seront immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint ce plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

Article V-3 - VERSEMENT ET GESTION DES DROITS

Information et choix des bénéficiaires

Lors de chaque répartition de la Réserve Spéciale de Participation, le bénéficiaire est informé, par la remise ou l'envoi ⁴ d'une fiche informative avec avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation.

Le salarié est présumé avoir été informé **dans un délai de 7 jours après la date d'émission de la fiche informative** avec avis d'option envoyée par courrier simple ou par voie électronique ⁵ et au plus tard le **15^{ème} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice** (soit le 15 mai de l'année pour un exercice clôturé en décembre de l'année précédente).

A l'occasion de cette répartition de la réserve spéciale de participation, chaque bénéficiaire dispose **d'un délai de quinze jours** à compter de la date à laquelle il est informé du montant qui lui est attribué, pour demander :

- soit le versement immédiat en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées, nettes de CSG-CRDS,
- soit l'investissement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées, nettes de CSG-CRDS sur le volet PEI du PESI GES VISION PER 2 ou sur le volet PERCOLI du PESI GES VISION PER 2 si l'entreprise y a adhéré.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate des sommes qui lui sont attribuées (quelle que soit la formule de calcul appliquée) dans le délai imparti (15 jours), les sommes sont automatiquement investies de la façon suivante :

1 - lorsque l'entreprise a mis en place un PERCOLI :

- pour 50% dans le PERCOLI du PESI GES VISION PER 2 en gestion pilotée conformément à l'article I-5-5.
- pour 50% dans le PEI du PESI GES VISION PER 2 sur le support de placement par défaut (tel que définit à l'article I-5-4).

2 - sinon pour 100% dans le PEI GES VISION PER 2 sur le support de placement par défaut (tel que définit à l'article I-5-4).

Délais de versements

Les droits constitués en application du présent accord seront versés **au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice**. (31 mai lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile).

Passé ce délai, les sommes versées aux bénéficiaires en application de l'accord de participation produiront un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

Indisponibilités

Les droits attribués à chaque bénéficiaire versés dans le PEI ou le PERCOLI du PESI GES VISION PER 2 ne sont exigibles :

- qu'à l'expiration d'un délai de **5 ans en cas de versement dans le PEI**. Cette période de blocage s'ouvre à compter au plus tard le premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice. (1^{er} juin lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile). Les droits bloqués 5 ans sont toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des 9 cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur pour le PEI (articles II-3). En outre, la Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant de 80 € fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 10/10/2001 (JO du 18 /10 /2001).
- qu'au moment du départ à la **retraite en cas de versement dans le PERCOLI**. Toutefois, les droits sont négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas prévus par la réglementation en vigueur pour le PERCOLI (article III-3).

Les sommes constituant la RSP sont employées à la souscription de parts ou d'actions d'OPC. Ces supports de placements sont ceux indiqués à l'article I-5-1 du présent PESI.

Gestion des droits et choix des investissements

⁴ Par courrier simple ou par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

⁵ L'envoi électronique est effectué dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Dans le cas où le mail est invalide ou en cas de non distribution de l'e-mail prévenant l'épargnant de la mise à disposition de la fiche sur le site internet, un message de mise à disposition de la fiche est effectué par SMS (si le numéro de portable est renseigné). Sinon, la fiche est transmise par courrier simple.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS sur le **PEI GES VISION PER 2 et le cas échéant sur le PERCOLI GES VISION PER 2** dont la gestion administrative est assurée par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, située 2, boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être versées avant le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice à un compte ouvert dans les livres de la Banque
Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie (ce taux est publié chaque semestre) et qui court jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts (ou actions) et fractions de parts (ou actions) d'OPC dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de parts que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission, frais inclus, de la part.

La composition du portefeuille collectif des OPC est arrêtée, sous sa responsabilité, par la Société gérante.

Les parts (ou actions) et fractions de parts (ou actions) des OPC appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de l'organisme dépositaire.

Elles ne peuvent être rachetées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'article Indisponibilité ci-dessus, ou, avant l'expiration de ce délai, que lors de la survenance d'un des événements énumérés à ce même article.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les OPC et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des OPC et par conséquent de la valeur de chaque part (ou action) ou fraction de part (ou action).

Ce réinvestissement assure aux salariés une exonération d'impôt sur ces revenus qui est maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité.

Article V-4 - INFORMATION DES PARTICIPANTS

a) Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, l'employeur présente un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la RSP, ses modalités de répartition et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

b) Information individuelle :

Tout nouvel embauché se verra remettre un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a) le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- b) le montant des droits individuels qui lui ont été attribués,
- c) le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- d) la possibilité pour le salarié de demander la liquidation immédiate des droits qui lui sont attribués,
- e) s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- f) la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- g) les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai (cas prévus à l'article R. 3324-22).

Une note sera annexée à cette fiche, rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve spéciale de participation prévues par le présent accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par courrier simple ou par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article V-5 – PRISE D'EFFET DU CALCUL DE PARTICIPATION

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats au titre de :

- ☐ l'exercice clos précédent l'adhésion de l'entreprise au présent PESI (dans la mesure où l'adhésion ait été effectuée dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice)
- ☐ l'exercice ouvert au moment de l'adhésion de l'entreprise,

Il est conclu pour une durée :

- ☐ déterminée de : ☐ un an, ☐ deux ans, ☐ trois ans,
- ☐ indéterminée (un an renouvelable par tacite reconduction annuelle)

L'accord s'applique à au moins un exercice dont les résultats ne sont pas connus ni prévisibles au moment de l'adhésion au PESI (soit dans les six premiers mois de l'exercice servant de base au calcul).

Article V-6 - REGIME FISCAL ET SOCIAL

a) Les sommes réparties au titre de la participation volontaire sont (en l'état actuel des textes) :

- » exonérées de cotisations de Sécurité sociale ;
- » soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- » exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

b) Les sommes portées à la réserve de participation sont déductibles des bénéfices de l'entreprise pour l'assiette de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Chapitre VI – CONCLUSION DU PESI

Article VI-1 - DATE D'EFFET, DUREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année à compter du **1^{er} janvier 2020** et se renouvellera ensuite par tacite reconduction chaque année, sauf volonté contraire de l'employeur ou des salariés signataires (comité sociale et économique (ou comité d'entreprise) ou majorité des deux tiers du personnel) au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle. Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature.

L'entreprise peut ne pas renouveler son adhésion au **PESI GES GES VISION PER 2** sur décision de l'employeur ou des salariés signataires de l'adhésion :

- soit pour le PESI dans sa totalité,
- soit uniquement pour le volet PEI du PESI (si le PERCOLI n'a pas été mis en place),
- soit uniquement pour le volet PERCOLI du PESI.

En cas de non renouvellement de l'adhésion, un préavis de trois mois sera respecté pendant lequel les versements pourront continuer à être effectués.

Le présent accord peut être modifié par avenant, selon les dispositions légales en vigueur. Cet avenant sera déposé à la DIRECCTE. Selon les mêmes modalités que le plan initial. Les salariés seront informés de cette modification.

Article VI-2 - FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé, à la diligence du représentant des entreprises, auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu de signature."

Ce dépôt conditionne le droit aux exonérations fiscales et sociales.

Fait à **PARIS**, le

« PESI GES VISION PER 2 »

ANNEXE 1 : LA GAMME GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE,

Cette gamme donne accès aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

☒ **AU FCPE A COMPARTIMENTS : GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE.**

Ce fonds à compartiments est géré selon des critères socialement responsables. Il est constitué de deux séries de 6 compartiments chacune : une série dont les frais de gestion sur encours sont déduits de la performance (série 1) et une série dont les frais de gestion sont pris en charge par l'employeur (série 2).

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la série proposée aux salariés (à défaut de choix la série proposée sera celle dont les frais de gestion sont déduits de la performance).

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par ce FCPE, à ce jour les compartiments ouverts sont :

- ✓ **GROUPAMA EPARGNE RETRAITE & MONETAIRE 1 – SRRI : 1**
Fonds classé dans la catégorie « monétaire »
- ✓ **GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE PRUDENCE 1 – SRRI : 3**
Fonds classé dans la catégorie « obligations et autres titres de créances en Euro » donnant la priorité à la préservation du capital.
- ✓ **GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE EQUILIBRE 1 – SRRI : 4**
Fonds « diversifié » recherchant le meilleur équilibre entre rentabilité et risque. Classification AMF : Autre.
- ✓ **GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE DYNAMIQUE 1 – SRRI : 6**
Fonds classé dans la catégorie « actions pays de la zone euro » recherchant des plus values à long terme sur les actions.
- ✓ **GROUPAMA EPARGNE RESPONSABLE SOLIDAIRE 1 – SRRI : 5**
Classification AMF : Autre.
Fonds « diversifié » investi principalement sur le marché des actions de la zone Euro et dans une moindre mesure, en produits de taux (majoritairement monétaires) de la zone Euro.
Entre 5 % et 10% de son actif est investi sur des titres émis par des entreprises solidaires agréées.

Toute modification du Fonds s'appliquera automatiquement et modifiera la gamme. Notamment en cas de création d'un nouveau compartiment, celui-ci sera automatiquement intégré et proposé dans cette gamme après information des porteurs de parts et bénéficiaires du plan.

☒ **FINAMA EPARGNE COURT TERME – SRRI : 1**

Fonds classé dans la catégorie : « obligations et autres titres de créances en Euro ».

Son objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 30 % du Barclays Capital Euro Aggregate Corporate 1-3 ans (clôture J-1-coupons nets réinvestis) et à 70 % l'Eonia capitalisé.

☒ **FINAMA ACTIONS INTERNATIONALES – SRRI : 5**

Fonds classé dans la catégorie « actions internationales » recherchant des plus values à long terme sur les actions

☒ **GROUPAMA SELECTION PME-ETI – SRRI : 5**

Fonds classé dans la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».

Ce fonds est investi au minimum à 80% directement ou indirectement en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de tailles intermédiaires (dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier).

« PESI GES VISION PER 2 »

ANNEXE 2 : LA GAMME TESORUS,

Cette gamme donne accès aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

☒ **TESORUS MONETAIRE – SRRI : 1**

Fonds classé dans la catégorie « monétaire »

☒ **TESORUS PRUDENCE – SRRI : 3**

Classification AMF : Autre.

Fonds « diversifié » donnant la priorité à la préservation du capital

☒ **TESORUS EQUILIBRE – SRRI : 4**

Classification AMF : Autre.

Fonds « diversifié » recherchant le meilleur équilibre entre rentabilité et risque

☒ **TESORUS DYNAMIQUE – SRRI : 5**

Fonds classé dans la catégorie « Actions internationales » recherchant des plus values à long terme sur les actions)

☒ **TESORUS SOLIDAIRE – SRRI : 5**

Classification AMF : Autre.

Fonds « diversifié » investi pour partie en titres de sociétés solidaires qui favorisent l'emploi et l'insertion sociale.

Ce placement s'adresse aux investisseurs sensibles à l'approche de l'investissement solidaire souhaitant investir sur les marchés de la zone Euro et recherchant une gestion équilibrée.

☒ **FINAMA EPARGNE COURT TERME - - SRRI : 1**

Fonds classé dans la catégorie : « obligations et autres titres de créances en Euro ».

Son objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à 30 % du Barclays Capital Euro Aggregate Corporate1-3 ans (clôture J-1-coupons nets réinvestis) et à 70 % l'Eonia capitalisé.

☒ **FINAMA ACTIONS INTERNATIONALES - - SRRI : 5**

Fonds classé dans la catégorie « actions internationales » recherchant des plus values à long terme sur les actions

☒ **GROUPAMA SELECTION PME-ETI – SRRI : 5**

Fonds classé dans la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».

Ce fonds est investi au minimum à 80% directement ou indirectement en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de tailles intermédiaires (dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier).

« PESI GES VISION PER 2 »

ANNEXE 3 : LA GAMME GROUPAMA EXPERTISE,

Cette gamme donne accès aux OPC suivants :

☒ **GROUPAMA SELECTION**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part E1)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

A ce jour les compartiments ouverts sont :

- le compartiment GROUPAMA SELECTION MULTISTRATEGIES – SRRI : 4

Classification AMF : -.

Ce support diversifié a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'allocation dynamique via une sélection d'OPC actions et taux investis sur les marchés financiers internationaux. Ce portefeuille est construit dans une logique « Best Of » regroupant des sociétés de gestion bien connues et des sociétés ou des fonds moins connus, mais au profil intéressant.

L'allocation d'actif sera pilotée avec une volatilité maximum de 10% qui correspond à une exposition aux marchés actions comprise entre 0% et 50 % en cible, avec la possibilité d'aller jusqu'à 100% de l'actif net. Cette dernière exposition pourra être réalisée lorsque les conditions de marché seront jugées favorables aux marchés actions. L'exposition aux marchés de taux sera comprise entre 0 et 100% de l'actif net, avec une exposition cible également comprise entre 0 % et 50 % de l'actif net.

- le compartiment GROUPAMA PROTECT 85 – SRRI : 4

Classification AMF : -.

Support diversifié dont l'objectif de gestion est de protéger 85% de la plus haute Valeur Liquidative du portefeuille à toute date de publication de Valeur Liquidative, hors frais d'entrée, et de permettre à l'investisseur de participer partiellement à la performance potentielle d'une poche d'actifs dynamiques exposée aux marchés Actions, Taux et Crédit.

Toute modification de la SICAV s'appliquera automatiquement et modifiera la gamme. Notamment en cas de création d'un nouveau compartiment, celui-ci sera automatiquement intégré et proposé dans cette gamme après information des porteurs de parts et bénéficiaires du plan.

☒ **GROUPAMA AMERI-GAN – SRRI : 6**

Classification AMF : Actions internationales

Cette SICAV sera principalement investie en actions américaines. Cependant, à titre accessoire, le gérant pourra investir sur des marchés actions autres que celui des Etats-Unis.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

☒ **EURO CAPITAL DURABLE – SRRI : 6**

Classification AMF : Actions des pays de la zone euro

Cette SICAV actions investit dans les entreprises de la zone euro. Elle s'adresse particulièrement aux investisseurs sensibles à l'approche du Développement Durable et bénéficie du label public ISR. Sa gestion fondamentale est active et s'oriente majoritairement vers les actions de grandes capitalisations prenant en considération leurs qualités ESG (Environnement, Social/Sociétal, Gouvernance).

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

☒ GROUPAMA CONVICTIONS – SRRI : 4

Classification AMF : -

Cette SICAV a pour objet, au travers d'une gestion de type discrétionnaire, la gestion d'un portefeuille diversifié d'OPC de taux et d'actions sans zone géographique prépondérante. La poche taux pourra évoluer entre 20% et 80 % de l'actif net.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

☒ GROUPAMA CREDIT EURO CT – SRRI : 2

Classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

Cette SICAV est destinée aux investisseurs qui recherchent à court terme une rémunération supérieure au monétaire en intervenant sur les maturités courtes du marché obligataire privé.

Elle est composée d'obligations à taux fixes, d'EMTN (Euro Medium Term Notes), de Titres Négociables à moyen terme et à court terme, de BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), d'obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, de contingent convertible...

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

☒ G FUND - WORLD VISION [R] N C – SRRI : 5

Classification AMF : Actions internationales

Cette SICAV est destinée aux investisseurs désirant tirer profit de la dynamique des marchés actions et de la diversification internationale.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, les actions des pays développés et éventuellement dans une moindre mesure, de la zone émergente, constituent l'univers d'investissement privilégié par excellence. La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

☒ GROUPAMA FUND GENERATIONS

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part E1)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

A ce jour les compartiments ouverts sont :

- le compartiment G FUND FUTURE FOR GENERATIONS – SRRI : 4

Classification AMF : -

L'objectif de ce compartiment est de rechercher la croissance à moyen terme du capital, au travers d'une gestion discrétionnaire sur une durée d'investissement recommandée supérieure à 3 ans. Le portefeuille est investi en obligations et actions d'entreprises qui contribuent à développer des solutions favorables à l'environnement, à la consommation durable et à la santé

- le compartiment G FUND GLOBAL GREEN BONDS – SRRI : 3

Classification AMF : -

Ce compartiment sera investi au minimum à 80% de son actif net sur des « obligations vertes » dites « Green Bonds », qualifiées comme telles par l'émetteur. Une analyse interne vient compléter cette sélection et valider le bénéfice environnemental des projets financés par ces obligations vertes.

- le compartiment G FUND CREDIT EURO ISR – SRRI : 3

Classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

Le compartiment adopte un style de gestion active visant à obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence (Barclays Capital Euro Aggregate Credit Corporate Clôture) dans le respect du process ISR du compartiment.

L'analyse extra-financière des valeurs complétant l'approche purement financière est primordiale dans la sélection des titres et s'inscrit parfaitement dans la philosophie IR de Groupama Asset Management qui considère que les émetteurs les plus vertueux en termes de démarche de responsabilité sociale d'entreprise (intégration des enjeux ESG au modèle de développement de l'entreprise) auront sur le long terme un meilleur couple risque/rendement.

Toute modification de la SICAV s'appliquera automatiquement et modifiera la gamme. Notamment en cas de création d'un nouveau compartiment, celui-ci sera automatiquement intégré et proposé dans cette gamme après information des porteurs de parts et bénéficiaires du plan.

☒ **G FUND**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part N)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui adhère à la Gamme Expertise adhère aux deux compartiments suivants :

- le compartiment « G FUND – GLOBAL BONDS » – SRRI : 3

G FUND - GLOBAL BONDS est destiné aux investisseurs souhaitant bénéficier d'une gestion active d'un portefeuille obligataire international sur un horizon de placement long terme.

- le compartiment « G FUND – WORLD R EVOLUTIONS » – SRRI : 5

G FUND – WORLD R EVOLUTIONS est un Fonds actions thématique investi dans des entreprises innovantes, avec une capacité d'anticiper les mutations de leur marché, en phase d'inflexion.

- le compartiment : G FUND - TOTAL RETURN ALL CAP PART NC – SRRI : 5

Classification AMF : Actions internationales

Cette SICAV est un fonds à fortes convictions sur l'ensemble des capitalisations européennes. Elle propose aux investisseurs une solution d'investissement adaptée au contexte de marché sans visibilité. Elle propose une synthèse de stratégies offrant robustesse de performance et faible volatilité.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part NC)

L'entreprise pourra également sur option adhérer à d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les compartiments ouverts sont :

1. « G FUND – AVENIR EUROPE » -Classification
2. « G FUND – AVENIR EURO »
3. « G FUND – TOTAL RETURN ALL CAP EUROPE »
4. « G FUND – EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS »
5. « G FUND – EURO HIGH YIELD BONDS »
6. « G FUND – ALPHA FIXED INCOME »
7. « G FUND – GLOBAL ACTIVE ALLOCATION »
8. « G FUND – ALPHA FIXED INCOME II »
9. « G FUND – ABSOLUTE RETURN BONDS »
10. « G FUND – GLOBAL BONDS »
11. « G FUND – EURO EQUITY OPPORTUNITIES »
12. « G FUND – AVENIR SMALL CAP EURO »
13. « G FUND – EUROPEAN LONG SHORT EQUITY »
14. « G FUND – GLOBAL BREAKEVEN INFLATION »
15. « G FUND – GLOBAL MULTI ASSET PREMIA »
16. « G FUND – LEGACY 21 »
17. « G FUND – GLOBAL CONVERTIBLE BONDS »
18. « G FUND – ABSOLUTE RETURN STABLE INCOME »
19. « G FUND – WORLD R EVOLUTIONS »

Toute modification de la SICAV s'appliquera automatiquement et modifiera la gamme. Notamment en cas de création d'un nouveau compartiment, celui-ci sera automatiquement intégré et proposé dans cette gamme après information des porteurs de parts et bénéficiaires du plan.

☒ **Fonds FONCIVAL**

Classification AMF : Actions des pays de la zone euro

Fonds principalement investi en actions françaises. Il s'adresse aux salariés qui recherchent la performance sur le long terme. Dynamique, ce fonds est également plus sensible aux variations de performances. Il est adapté à une gestion de l'épargne sur le long terme.

☒ **Fonds DIVERSIFONDS**

Classification AMF : -

Fonds diversifié principalement investi en obligations de la zone euro et dynamisé par une part significative d'actions de la zone euro. Il s'adresse aux salariés qui souhaitent bénéficier d'une gestion équilibrée entre rendement et risque dans une optique à moyen terme.

☒ **Fonds OBLIFONDS**

Fonds classé dans la catégorie : « obligations et autres titres de créances en Euro ».

Fonds obligataire investi en obligations de la zone euro et en titres monétaires. Il s'adresse aux salariés qui recherchent la sécurité dans la gestion de leur épargne.

PROJET

« PESI GES VISION PER 2 »

ANNEXE 4 : LA GAMME ARCHITECTURE OUVERTE,

Cette gamme donne accès aux SICAV suivantes ⁽⁶⁾ :

☒ **La GAMME PICTET**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la **SICAV PICTET**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part P)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui opte pour la gamme Pictet propose les compartiments de la SICAV PICTET suivants :

- Pictet-Digital P Eur – SRRI : 6

Fonds thématique : investi en titres apparentés aux actions émis par des sociétés utilisant la technologie numérique pour offrir des services interactifs et/ou des produits associés à des services interactifs dans le domaine de la communication.

- Pictet Global Megatrend Sel P Eur – SRRI : 5

Fonds thématique : investi en titres pouvant bénéficier des mégatendances mondiales, c'est à-dire des tendances de marché à long terme résultant de changements durables et séculaires de facteurs économiques et sociaux tels que la démographie, le style de vie, la réglementation et l'environnement.

- Pictet Water P Eur – SRRI : 5

Fonds thématique : investi en titres de sociétés du monde entier (y compris des pays émergents) actives dans le secteur de l'eau et de l'air.

- Pictet-Clean Energy P Eur – SRRI : 6

Fonds thématique : investi en titres émis par des sociétés contribuant à la réduction des émissions de carbone (en encourageant la production et la consommation d'énergie propre, par exemple).

- Pictet MultiAsset Global P Eur – SRRI : 3

Fonds investi sur des titres de créance de toute nature, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des actions et des titres liés à des actions.

- Pictet Health P Eur – SRRI : 5

Fonds thématique : investi principalement dans les actions d'entreprises actives dans le secteur de la santé.

- Pictet Global Sustainable Crdt HP EUR –SRRI 3

Ce Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations et autres titres de créance (y compris des obligations convertibles) émis par des sociétés de droit privé tous secteurs confondus

- Pictet - Global Envir Opps P EUR – SRRI 5

Le Compartiment investit principalement dans les actions d'entreprises actives dans les énergies propres, l'eau, l'agriculture, la sylviculture et d'autres domaines de la chaîne de valeur environnementale.

- Pictet-Timber P EUR – SRRI 6

Le Compartiment investit principalement dans les actions d'entreprises actives dans la chaîne de valeur sylvicole, par exemple la plantation et la gestion de forêts ou la production ou distribution de produits dérivés du bois.

L'entreprise pourra également sur option choisir d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les différents compartiments ouverts sont listés dans le Prospectus de la SICAV PICTET joint en annexe.

☒ **La GAMME COMGEST**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la **SICAV MAGELLAN – SRRI : 6**

⁶ Les SICAV sont ouvertes à la souscription sous réserve que la convention de distribution entre la société de gestion et Groupama Epargne Salariale soit en vigueur.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la part C)

☒ **La GAMME M&G**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la SICAV suivante : **SICAV M&G (Lux) Investment Funds 1.**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part A en Eur)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui opte pour la la gamme M&G propose les compartiments de la SICAV M&G (Lux) Investment Funds 1 suivants :

- M&G Optimal Income Fund – SRRI : 3

Le fonds a une vocation prudente, défensive, il convient parfaitement aux investisseurs désireux de limiter les risques.

Le fonds utilise une approche d'investissement très flexible. M&G Optimal Income est essentiellement investi en obligations et peut investir jusqu'à 20% en actions

- M&G (Lux) Conservative Allocation Fund - SRRI 4

Le fonds utilise une approche d'investissement flexible.

Ce fonds à l'objectif de dégager une croissance du capital de 3 à 6 % par an en moyenne sur une période de trois ans.

- M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund - SRRI 4

Le fonds utilise une approche d'investissement flexible.

Ce fonds à l'objectif de dégager une croissance du capital de 5 à 10 % par an en moyenne sur une période de trois ans.

- M&G (Lux) Sustainable Allc A EUR Acc – SRRI : 4

Le fonds a une allocation diversifiée équilibrée, il vise à générer à la fois une croissance du capital et un revenu de 4 à 8 % par an sur une période de cinq ans, tout en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

- M&G (Lux) Positive Impact A EUR Acc – SRRI : 5

Ce fonds est investi à au moins 80 % du fonds dans des actions d'un nombre concentré de sociétés du monde entier (une quarantaine de sociétés), dans tous les secteurs et de toutes les tailles. Les sociétés sont évaluées en fonction de leurs compétences en matière d'investissement et de leur capacité à avoir un impact social et/ou environnemental positif. Les sociétés qui sont considérées comme étant en infraction avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou impliquées dans des industries telles que le tabac, les armes controversées, l'énergie nucléaire ou l'énergie au charbon sont exclues de l'univers des investissements.

L'entreprise pourra également sur option choisir d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les différents compartiments ouverts sont listés dans le Prospectus de la SICAV M&G (Lux) Investment Funds 1 joint en annexe.

☒ **La GAMME BLACKROCK**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la SICAV suivante : **SICAV Blackrock Global Funds**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés.

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui opte pour la la gamme BLACKROCK propose les compartiments de la SICAV **Blackrock Global Funds** suivants :

- BGF Global Allocation E2 – SRRI : 5

Ce fonds est principalement investi en actions, obligations et titres à court terme de sociétés et d'Etat, sans limitation, et à l'échelle mondiale. Dans une conjoncture normale du marché, au moins 70 % du total de l'actif investis dans des titres de sociétés ou des titres d'Etat. Préférence pour les titres sous-évalués.

- BGF Global Multi-Asset Income Fund A2 – SRRI : 3

Ce fonds suit une politique souple de répartition des actifs qui vise un revenu supérieur à la moyenne, sans sacrifier la croissance du capital à long terme. Le Fonds investit au niveau mondial en actions, en titres de créance, en fonds, en espèces, en dépôts et en instruments du marché monétaire. Les catégories d'actifs et le niveau d'investissement du Fonds dans ces catégories peuvent varier sans limite en fonction des conditions de marché et d'autres facteurs, à la discrétion du gestionnaire de portefeuille.

- BGF Sustainable Energy A2 USD – SRRI : 5

Fonds Thématiques : investi en titres de sociétés spécialisées dans les énergies nouvelles : spécialisées dans les énergies alternatives et les technologies de l'énergie, notamment les énergies renouvelables, les combustibles de substitution, ...

- BGF Euro-Markets Fund A2 EUR – SRRI : 6

Fonds investit au moins 70 % du total de son actif dans des actions de sociétés domiciliées dans les Etats membres de l'Union européenne qui participent à l'Union économique et monétaire.

- BGF ESG Emerging Markets Blnd Bd A2 EUR H – SRRI : 4

Le Fonds vise à optimiser le rendement de votre investissement en combinant croissance du capital et revenu des actifs du Fonds. Le Gestionnaire financier par délégation (GFD) sélectionne librement les investissements du Fonds à condition que le Fonds investisse au moins 70 % du total de son actif en titres de créances (TC) du JP Morgan ESG Blended Emerging Market Bond Index (Sovereign) (l'« Indice » et les titres qu'il comprend étant les « Titres de l'indice »). Le Fonds n'investira pas dans les TC qui ne remplissent pas les critères ESG du GFD.

- BGF ESG Emerging Markets Bond A2 EUR H – SRRI : 3

Le Fonds vise à optimiser le rendement de votre investissement en combinant croissance du capital et revenu des actifs du Fonds. Le Gestionnaire financier par délégation (GFD) sélectionne librement les investissements du Fonds à condition que le Fonds investisse au moins 70 % du total de son actif en titres de créances (TC) du JP Morgan ESG Emerging Market Bond Index Global Diversified (l'« Indice » et les titres qu'il comprend étant les « Titres de l'indice »). Le Fonds n'investira pas dans les TC qui ne remplissent pas les critères ESG du GFD.

- BSF Sustainable Euro Bond A2 EUR – SRRI : 3

Le Fonds vise à optimiser le rendement de votre investissement, en combinant croissance du capital et revenu des actifs du Fonds. Le Fonds investit au moins 80% du total de ses actifs en titres de créances libellés en euros, en titres liés à des créances et, s'il y a lieu, en dépôts et en liquidités. Au moins 80 % de l'actif total du Fonds seront « de bonne qualité » (investment grade, c'est-à-dire correspondant à un niveau défini de solvabilité) au moment de l'achat.

L'entreprise pourra également sur option choisir d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les différents compartiments ouverts sont listés dans le Prospectus de la SICAV Blackrock Global Funds joint en annexe.

☒ **La GAMME ODDO**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la SICAV suivante : **SICAV ODDO BHF**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe part CR Eur)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui opte pour la gamme ODDO propose le compartiment de la SICAV ODDO BHF suivant :

- ODDO BHF Artificial Intelligence – SRRI : 5

ODDO BHF Artificial Intelligence est un fonds actions systématique qui utilise l'intelligence artificielle et l'analyse quantitative afin d'investir dans des actions cotées du monde entier exposées au thème de l'« Intelligence artificielle » via une sélection de sous-thématiques associées.

Le compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale « intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes présentant un lien avec cette tendance.

L'entreprise pourra également sur option choisir d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les différents compartiments ouverts sont listés dans le Prospectus de la SICAV ODDO BHF joint en annexe.

☒ **La GAMME DNCA**

Les entreprises ayant choisi cette gamme proposent dans leur plan la SICAV suivante : **SICAV DNCA INVEST**

Cette SICAV est constituée de différents compartiments et différentes classes de parts.

Chaque entreprise détermine lors de son adhésion le ou les compartiments proposés ainsi que la classe de parts proposée aux salariés. (Par défaut l'entreprise adhère à la classe A Eur)

Chaque épargnant a le choix d'investir dans un ou plusieurs des compartiments proposés par cette SICAV (sous réserve de l'adhésion de l'entreprise).

Par défaut l'entreprise qui opte pour la gamme DNCA propose le compartiment de la SICAV DNCA INVEST suivant :

- DNCA Invest Eurose A Eur – SRRI : 4

Ce fonds diversifié cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.

- DNCA Invest - Beyond Alterosa - A – EUR – SRRI : 4

La stratégie d'investissement globale du Fonds a pour but d'optimiser le rendement d'un investissement patrimonial au travers d'un portefeuille géré activement, composé d'actions et de produits de taux à revenu fixe libellés en euros. Il est géré en tenant compte de principes de gestion Durable et Responsable. Ainsi le processus d'investissement et la sélection des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise et de la contribution à la Transition Durable.

- DNCA Invest Beyond Semperosa A – SRRI : 6

Ce fonds est un fonds actions zone euros géré avec une concentration sur les entreprises générant des impacts environnementaux et sociaux positifs et mesurables.

Une gestion de conviction qui vise à générer de l'alpha financier et extra-financier.

Un univers d'investissement répondant aux exigences ISR et aux enjeux de la transition durable.

L'entreprise pourra également sur option choisir d'autres compartiments de la SICAV. A ce jour les différents compartiments ouverts sont listés dans le Prospectus de la SICAV DNCA INVEST joint en annexe.

« PESI GES VISION PER 2 »

ANNEXE 5 : GESTION PILOTEE

GRILLE DE DÉSENSIBILISATION « PRUDENT HORIZON RETRAITE »
APPLIQUÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTÉE : option d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers (en application de l'art I-5-3),

Maturité		Prudent	Equilibré	Dynamique	Dynamique	PME ETI	Total
		SRRI : 3	SRRI : 4	SRRI : 5	SRRI : 6	SRRI : 5 ou 6	
30	ans et +	30%	33%	27%	0%	10%	100%
29	ans	30%	34%	26%	0%	10%	100%
28	ans	30%	35%	25%	0%	10%	100%
27	ans	30%	36%	24%	0%	10%	100%
26	ans	30%	37%	23%	0%	10%	100%
25	ans	30%	38%	22%	0%	10%	100%
24	ans	30%	39%	21%	0%	10%	100%
23	ans	31%	38%	21%	0%	10%	100%
22	ans	32%	37%	21%	0%	10%	100%
21	ans	33%	37%	20%	0%	10%	100%
20	ans	33%	37%	20%	0%	10%	100%
19	ans	37%	34%	19%	0%	10%	100%
18	ans	41%	31%	18%	0%	10%	100%
17	ans	46%	28%	16%	0%	10%	100%
16	ans	50%	25%	15%	0%	10%	100%
15	ans	54%	23%	14%	0%	9%	100%
14	ans	58%	20%	13%	0%	9%	100%
13	ans	62%	17%	12%	0%	9%	100%
12	ans	66%	15%	11%	0%	8%	100%
11	ans	69%	13%	10%	0%	8%	100%
10	ans	68%	17%	11%	0%	4%	100%
9	ans	70%	16%	10%	0%	4%	100%
8	ans	71%	15%	10%	0%	4%	100%
7	ans	72%	16%	10%	0%	2%	100%
6	ans	72%	17%	10%	0%	1%	100%
5	ans	80%	10%	10%	0%	0%	100%
4	ans	80%	12%	8%	0%	0%	100%
3	ans	84%	9%	7%	0%	0%	100%
2	ans	90%	5%	5%	0%	0%	100%
1	an	90%	5%	5%	0%	0%	100%

GRILLE DE DÉSENSIBILISATION « EQUILIBRE HORIZON RETRAITE »
APPLIQUÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTÉE : option d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers (en application de l'art I-5-3),

Maturité		Prudent SRRI : 3	Equilibré SRRI : 4	Dynamique SRRI : 5	Dynamique SRRI : 6	PME ETI SRRI : 5 ou 6	Total
30	ans et +	0%	47%	33%	10%	10%	100%
29	ans	0%	50%	32%	8%	10%	100%
28	ans	0%	51%	32%	7%	10%	100%
27	ans	0%	51%	32%	7%	10%	100%
26	ans	0%	52%	32%	6%	10%	100%
25	ans	0%	54%	31%	5%	10%	100%
24	ans	0%	55%	31%	4%	10%	100%
23	ans	0%	56%	31%	3%	10%	100%
22	ans	0%	57%	31%	2%	10%	100%
21	ans	0%	59%	30%	1%	10%	100%
20	ans	0%	60%	30%	0%	10%	100%
19	ans	3%	58%	29%	0%	10%	100%
18	ans	7%	55%	28%	0%	10%	100%
17	ans	10%	53%	27%	0%	10%	100%
16	ans	13%	51%	26%	0%	10%	100%
15	ans	16%	49%	26%	0%	9%	100%
14	ans	19%	47%	25%	0%	9%	100%
13	ans	23%	44%	24%	0%	9%	100%
12	ans	26%	43%	23%	0%	8%	100%
11	ans	29%	41%	22%	0%	8%	100%
10	ans	29%	44%	23%	0%	4%	100%
9	ans	34%	40%	22%	0%	4%	100%
8	ans	38%	38%	20%	0%	4%	100%
7	ans	42%	36%	20%	0%	2%	100%
6	ans	46%	34%	19%	0%	1%	100%
5	ans	50%	32%	18%	0%	0%	100%
4	ans	58%	27%	15%	0%	0%	100%
3	ans	65%	22%	13%	0%	0%	100%
2	ans	74%	16%	10%	0%	0%	100%
1	an	74%	16%	10%	0%	0%	100%

GRILLE DE DÉSENSIBILISATION « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE »
APPLIQUÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTÉE : option d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers (en application de l'art I-5-3),

Maturité		Prudent SRRI : 3	Equilibré SRRI : 4	Dynamique SRRI : 5	Dynamique SRRI : 6	PME ETI SRRI : 5 ou 6	Total
30	ans et +	0%	24%	38%	28%	10%	100%
29	ans	0%	24%	37%	29%	10%	100%
28	ans	0%	27%	37%	26%	10%	100%
27	ans	0%	28%	37%	25%	10%	100%
26	ans	0%	29%	37%	24%	10%	100%
25	ans	0%	30%	37%	23%	10%	100%
24	ans	0%	32%	36%	22%	10%	100%
23	ans	0%	33%	35%	22%	10%	100%
22	ans	0%	34%	35%	21%	10%	100%
21	ans	0%	35%	35%	20%	10%	100%
20	ans	0%	36%	35%	19%	10%	100%
19	ans	0%	40%	34%	16%	10%	100%
18	ans	0%	43%	34%	13%	10%	100%
17	ans	0%	47%	33%	10%	10%	100%
16	ans	0%	50%	32%	8%	10%	100%
15	ans	0%	54%	32%	5%	9%	100%
14	ans	0%	58%	31%	2%	9%	100%
13	ans	0%	61%	30%	0%	9%	100%
12	ans	2%	60%	30%	0%	8%	100%
11	ans	5%	58%	29%	0%	8%	100%
10	ans	5%	60%	31%	0%	4%	100%
9	ans	12%	55%	29%	0%	4%	100%
8	ans	18%	51%	27%	0%	4%	100%
7	ans	25%	47%	26%	0%	2%	100%
6	ans	31%	44%	24%	0%	1%	100%
5	ans	35%	42%	23%	0%	0%	100%
4	ans	42%	38%	20%	0%	0%	100%
3	ans	51%	31%	18%	0%	0%	100%
2	ans	59%	26%	15%	0%	0%	100%
1	an	58%	27%	15%	0%	0%	100%